

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°: 622/24**  
E-CESS 6/2022

## **Audience publique du 11 mars 2024**

Le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, Arrondissement Judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**La société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie créancière cessionnaire** – comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à Luxembourg,

et:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice cédante** – comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat à Luxembourg,

et encore:

**CGPO CENTRE DE GESTION DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION DE L'ETAT**, établi à L-1012 Luxembourg, B.P.1204, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie cédée** –

---

**Faits:**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu entre parties en date du 12 juin 2023, numéro 1195/2023. Dans dernier jugement le tribunal, avant tout autre progrès en cause ; avait donné acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à PERSONNE1.) que selon accord entre la partie créancière cessionnaire la société anonyme SOCIETE1.) SA et la partie débitrice cédante PERSONNE1.) le montant des retenues à opérer sur la rémunération de la partie débitrice cédante est limité au montant de 2.000.- euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023;

ordonné à la partie cédée CGPO CENTRE DE GESTION DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION DE L'ETAT de continuer à opérer les retenues dans la limite ci-dessus fixée jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la partie créancière cessionnaire la société SOCIETE1.) SA;

condamné la partie débitrice cédante PERSONNE1.) à tous les dépens de l'instance.

Par courrier du 13 décembre 2023, le mandataire de la partie débitrice cédante a fait réappeler l'affaire. Toutes les parties furent reconvoquées à comparaître en date du 22 janvier 2024.

Après une remise à la demande des parties l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 19 février 2024 et les mandataires des parties furent entendus en leurs explications..

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **Jugement**

qui suit

Vu la convocation régulière des parties à l'audience.

Vu le jugement répertoire n° :1195/2023 ayant, avant tout autre progrès en cause donné acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à PERSONNE1.) que selon accord entre la partie créancière cessionnaire et la partie débitrice cédante le montant des retenues à opérer sur la rémunération de la partie débitrice cédante est limité au montant de 2.000.- euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023; ordonné à la partie cédée de continuer à opérer les retenues dans la limite ci-dessus fixée jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la partie créancière cessionnaire; condamné la partie débitrice cédante à tous les dépens de l'instance.

A l'audience publique des plaidoiries du 19 février 2024, la partie débitrice cédante demanda mainlevée de la cession motif pris que tout serait payé.

La partie créancière cessionnaire s'y opposa et faisait plaider qu'un montant de 4.400.- euros resterait encore dû.

La partie débitrice cédante réplique qu'il n'en serait rien et que la partie créancière cessionnaire aurait adopté une méthode de calcul des intérêts plus que bizarre.

Le tribunal constate que la partie débitrice cédante reste en défaut de rapporter la preuve de ses développements suite aux contestations de la partie créancière cessionnaire à cet égard.

Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa demande en mainlevée de la cession sur salaire.

La partie cédée saisie, dûment avisée, n'a pas comparu. La convocation à l'audience ayant été remise à une personne habilitée à la recevoir, le présent jugement est rendu contradictoirement à son égard conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

**Par ces motifs,**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

dit qu'il n'y a pas lieu à accorder mainlevée de cession sur salaire ;

ordonne à la partie cédée de continuer à opérer les retenues dans la limite ci-dessus fixée jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la partie créancière cessionnaire;

condamne la partie débitrice cédante à tous les dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES qui ont signé le présent jugement.*